

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4931 relative au projet de boisement de 71,24 ha de terres agricoles situées notamment lieux-dits « Le Maine Reytaud », « La Mare de l'Étang Grelet » et « Landes du Canton Jaune » sur la commune de Deviat (16) et lieux-dits « Les Briarderies » et « Les Fontaines » sur la commune de Nonac (16), demande reçue complète le 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la plantation de 71,24 ha dont 44,27 ha de pins maritimes avec bouquets de bouleaux, 12,8 ha de pins taeda, 8,28 ha de robiniers et 5,89 ha de feuillus divers (chênes sessiles et fruitiers) sur d'anciennes terres agricoles irriguées pour la culture du maïs ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un secteur essentiellement boisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF...
- pour partie au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de Coulonge sur Charente situé sur la commune de Saint Savinien (17),
- au sein d'un massif forestier sensible au risque d'incendie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un vaste espace boisé que les plantations projetées contribuent à reconstituer après une période d'exploitation agricole, et qu'il met fin aux prélèvements d'eau pour irrigation. Étant précisé que les essences retenues pour le boisement sont globalement représentatives de celles présentes dans les boisements environnants ;

Considérant que la nature des sols (évaluée par sondages) a notamment été prise en compte pour établir le plan de boisement qui répartit sur des îlots les différentes essences à planter ;

Considérant que ce plan de boisement prévoit le maintien de 15,16 ha de milieux ouverts, de 2,61 ha d'îlots feuillus (chênes sessiles et fruitiers) et de 1 700 m de haies ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire prévoit de réaliser des pistes destinées à l'exploitation forestière des parcelles d'une part, et à la défense de la forêt contre les incendies d'autre part ;

Considérant que les parcelles plantées seront couvertes par un plan simple de gestion établi pour une durée initiale de 20 ans ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est actuellement en jachère (en gel agricole depuis 2014) broyée et déchaumée annuellement depuis l'arrêt de la culture du maïs ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 71,24 ha de terres agricoles situées notamment aux lieux-dits « Le Maine Reytaud », « La Mare de l'Étang Grelet » et « Landes du Canton Jaune » sur la commune de Deviat (16) et aux lieux-dits « Les Briarderies » et « Les Fontaines » sur la commune de Nonac (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE**

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).